

Unité départementale de la Vendée  
Cité administrative TRAVOT - 10 rue du 93ème RI - Bât A2  
85000 La Roche-sur-Yon  
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 10 Avril 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **HUHTAMAKI LA ROCHELLE - HLR**

4 rue des Ponts Neufs  
BP 6  
85770 L'Île-d'Elle

Références : D24.0102

Code AIOT : 0006300911

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 dans l'établissement HUHTAMAKI LA ROCHELLE - HLR implanté 4 rue des Ponts Neufs BP 6 85770 L'Île-d'Elle. L'inspection a été annoncée le 13/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des suites données à l'inspection du 10 mai 2023 et de l'action nationale sur les PFAS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUHTAMAKI LA ROCHELLE – HLR
- 4 rue des Ponts Neufs BP 6 85770 L'Île-d'Elle
- Code AIOT : 0006300911
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HUHTAMAKI exploite, sur la commune de l'Île d'Elle, une usine de fabrication d'emballages de type « fibres moulées » à partir de déchets de papier et de carton.

Soumise à autorisation au titre de la législation ICPE, et visée par la réglementation européenne IED (grandes installations polluantes) pour son activité papetière, elle est réglementée par l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/1-622 du 24 octobre 2018 l'autorisant, après régularisation, à augmenter la capacité de son usine.

Thèmes de l'inspection :

- Suites de l'inspection du 10 mai 2023 (eaux de surface, eaux souterraines, risque incendie)
- Action nationale 2024 relative aux PFAS

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

### a) Constats hors points de contrôle

Selon l'exploitant, l'avocette élégante (Recurvirostra Avosetta Linnaeus) nidifie à proximité immédiate des lagunes du site. Un nid occupé par des œufs a ainsi été constaté lors de la précédente inspection sur l'une des digues de séparation des lagunes. L'exploitant veille chaque année à intervenir pour l'entretien des lagunes en dehors de cette période de nidification afin de ne pas perturber l'avocette. Compte tenu du statut de protection de cette espèce et de son inscription sur la liste rouge des populations d'oiseaux nicheurs des Pays de la Loire, l'exploitant doit maintenir ces mesures visant à ne pas perturber l'avocette. Ces mesures semblent efficaces puisque l'avocette revient nidifier chaque année.

### b) Constats dans le cadre des points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rejet eaux industrielles n°3 - Débit et DCO	AP de Mise en Demeure du 19/01/2021, art. 1 et 2	Avec suites, Astreinte	Liquidation partielle de l'astreinte	/
2	Rejet eaux techniques n°4 - MES	AP de Mise en Demeure du 19/01/2021, art. 1 et 2	Avec suites, Astreinte	Liquidation partielle de l'astreinte	/
3	RSDE - Substances visées par un objectif de suppression	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 4.3.9.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
4	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 10.2.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	9 mois
6	Surveillance des sols et des eaux souterraines- Programme	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 10.2.4	Susceptible de suites	Demande de justificatif	3 mois
7	Etude de réduction des risques - Parc de stockage de matières premières	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 9.2.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif	2 mois
9	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Étude technico-économique de réduction de la consommation d'eau	AP Complémentaire du 03/10/2019, article 2 et 3	Susceptible de suites	Sans objet
8	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Sans objet
10	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
11	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
12	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
13	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués au cours de cette inspection ne permettent pas de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 janvier 2021 relative aux non-conformités des rejets n°3 (eaux industrielles) et n°4 (eaux techniques).

Toutefois, l'inspection des installations classées relève que l'exploitant poursuit activement, selon le calendrier sur lequel il s'était engagé, les travaux de mise en conformité de ces deux rejets. Ainsi, les diverses actions mises en place depuis mi-2023 pour la réduction des prélèvements d'eau ont eu un impact bénéfique sur les débits rejetés au point n°3, permettant de constater le respect de la mise en demeure sur ce paramètre (3 mois consécutifs de respect de la valeur-limite). Les efforts doivent néanmoins être poursuivis puisqu'un nouvel écart ponctuel sur ce paramètre est constaté en novembre 2023 (17% des mesures journalières sont non conformes sur ce mois).

De plus, le nouvel équipement de filtration des eaux techniques (rejet n°4) a été mis en service en novembre 2023. Si cette mise en service ne se traduit pas encore par une conformité du rejet n°4 pour les MES en raison des réglages nécessaires inhérents à ce type d'équipement, une amélioration assez nette de la situation a pu être constatée.

Enfin, la période de flottement qui a suivi le départ du directeur du site puis de la responsable QHSE en 2023 s'est traduite par divers retards dans les suites de la précédente inspection de 2023, malgré un travail notable, que l'inspection tient à souligner, accompli par l'équipe restante en particulier sur l'action PFAS et la réduction de la consommation d'eau. Cette période semble désormais révolue au vu des engagements pris au cours de l'inspection et de la réactivité constatée à l'issue de celle-ci. Outre la poursuite de la mise en conformité des rejets d'eau, un travail important sur les réseaux d'eau est attendu.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Rejet eaux industrielles n°3 - Débit et DCO

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 19/01/2021, article 1 et 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 10/05/2023
Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1 - La société HUHTAMAKI La Rochelle exploitant une installation de fabrication d'emballages de type « fibres moulées » sise 4, rue des Ponts Neufs sur la commune de l'Ile d'Elle est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.3.7 et 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral N°18-DRCTAJ/1-622 autorisant après régularisation la société HUHTAMAKI La Rochelle à augmenter la capacité de l'usine de fabrication d'emballages de type « fibres moulées » du 24 octobre 2018 en justifiant sur une période de trois mois le respect des articles 4.3.7 et 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral N°18-DRCTAJ/1-622 dans un délai de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté. Article 2 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.
<b>Constats :</b> Concernant le point de rejet n°3 ("eaux industrielles"), l'inspection des installations classées avait constaté, le 10 mai 2023, le non-respect, sur 3 mois consécutifs, des valeurs-limites imposées pour les paramètres débit et DCO. La mise en demeure n'était donc pas respectée pour les paramètres débit et DCO. L'exploitation des données d'autosurveillance du rejet n°3 sur la période du 1 <sup>er</sup> mai 2023 au 31 janvier 2024, transmises par l'exploitant via l'application GIDAF, permet d'établir les constats suivants (cf. annexe du présent rapport) : <ul style="list-style-type: none"><li>• débit journalier : la valeur-limite, fixée à 1100 m<sup>3</sup>/j, est dépassée au plus 3 fois par mois sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2023 (soit 4 mois consécutifs), sans dépasser le double de la valeur prescrite. Le débit journalier fait l'objet d'une autosurveillance permanente au sens de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/10/2018 (au moins une mesure représentative par jour). Dans ce cas, ce même article 4.3.9 prévoit que "10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle." Il est ainsi toléré, pour apprécier l'état de conformité, 3 dépassements mensuels de la valeur-limite sans dépassement du double de cette valeur-limite. Par conséquent, il est considéré que la valeur-limite du débit journalier est respectée sur 4 mois consécutifs : <b>la mise en demeure est donc respectée pour le paramètre débit journalier.</b> L'inspection des installations classées observe néanmoins 5 dépassements du débit journalier sur le mois de novembre 2023 (nouvel écart).</li><li>• DCO : la valeur-limite en concentration, fixée à 140 mg/L, est dépassée en quasi-permanence. La concentration moyenne mensuelle varie de 184 mg/L (septembre 2023) à 541 mg/L (janvier 2024). <b>La mise en demeure n'est donc toujours pas respectée pour le paramètre DCO.</b></li></ul> Pour ce qui concerne le débit journalier rejeté, l'exploitant a engagé, depuis juin 2023, un important travail de réduction des prélèvements d'eau dans le canal du Pomère se traduisant, de facto, par une réduction des débits journaliers rejetés. Parmi ces actions : - augmentation de la recirculation des eaux clarifiées ; - sensibilisation du personnel, suivi des consommations et présence quotidienne sur le terrain afin de détecter précocement les éventuels dysfonctionnements et y remédier.

Enfin, afin de remédier aux pics de rejet (cf. écart sur le mois de novembre 2023 évoqué ci-dessus), l'exploitant va mettre en place une régulation du rejet n°3 afin de lisser les pics et respecter la valeur-limite du débit journalier. Le financement de ces travaux évalués à 350 000 € a été validé le 16/02/2024.

Pour ce qui concerne la DCO, l'exploitant poursuit le chantier conséquent de construction d'une station de traitement des effluents en amont des lagunes existantes. Les avancées notables depuis la précédente inspection de 2023 sont les suivantes :

- étude des sols en cours pour l'implantation d'un équipement permettant de récupérer une partie des fibres des eaux industrielles. Le retard de mise en place de cet équipement par rapport au planning prévisionnel est dû à des contraintes techniques pour l'implantation (portée des sols, encombrement) ;
- validation du financement de la 2<sup>nde</sup> phase du chantier le 16/02/2024 (6,45 millions d'euros, incluant le projet de régulation du débit rejeté mentionné ci-dessus) ;
- audition en octobre 2023 et janvier 2024 des deux constructeurs ayant répondu à la 2<sup>nde</sup> consultation des entreprises engagée en mars 2023, la 1<sup>ère</sup> s'étant finalement révélée infructueuse du fait du refus des entreprises consultées.

Les offres définitives des deux constructeurs devraient être rendues en mars pour une commande en avril 2024. Selon l'exploitant, l'une des deux offres serait compatible avec le planning prévisionnel sur lequel il s'est engagé, c'est-à-dire avec une mise en service début 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dès signature, le bon de commande des travaux de la 2<sup>nde</sup> phase du chantier de mise en conformité accompagné du planning prévisionnel de ces travaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Liquidation partielle de l'astreinte

## N° 2 : Rejet eaux techniques n°4 - MES

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 19/01/2021, article 1 et 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 10/05/2023

Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

**Prescription contrôlée :**

Article 1 - La société HUHTAMAKI La Rochelle exploitant une installation de fabrication d'emballages de type « fibres moulées » sise 4, rue des Ponts Neufs sur la commune de l'Ile d'Elle est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.3.7 et 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral N°18-DRCTAJ/1-622 autorisant après régularisation la société HUHTAMAKI La Rochelle à augmenter la capacité de l'usine de fabrication d'emballages de type « fibres moulées » du 24 octobre 2018 en justifiant sur une période de trois mois le respect des articles 4.3.7 et 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral N°18-DRCTAJ/1-622 dans un délai de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

**Constats :**

Concernant le point de rejet n°4 ("eaux techniques"), l'inspection des installations classées avait constaté, le 10 mai 2023, le non-respect, sur 3 mois consécutifs, des valeurs-limites imposées pour le paramètre MES. La mise en demeure n'était donc pas respectée pour le paramètre MES.

L'exploitation des données d'autosurveillance du rejet n°4 sur la période du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 31 janvier 2024 pour ce paramètre MES, transmises par l'exploitant via l'application GIDAF, permet de constater l'absence de respect de la valeur-limite, fixée à 45 mg/L, sur 3 mois consécutifs, y compris en tenant compte de la tolérance rappelée au point de contrôle n°1 (cf. annexe du présent rapport). **La mise en demeure n'est donc toujours pas respectée pour le paramètre MES.**

L'inspection des installations classées relève néanmoins une amélioration très sensible de la situation du fait de la mise en service, mi-novembre 2023, du nouveau système de filtration des eaux du Pomère, destiné à lisser et à réduire l'intensité des pics de MES rejetées au milieu naturel. Ceci est illustré par la comparaison du nombre de dépassements constatés entre les périodes novembre 2022-janvier 2023 et novembre 2023-janvier 2024. L'exploitant travaille désormais à la résorption des pics résiduels notamment au travers du réglage du seuil de coupure des filtres et du seuil de turbidité pour la recirculation des eaux techniques, actuellement fixé à 60 NTU. Ces réglages nécessitent du temps afin de trouver le juste équilibre entre une consommation d'eau maîtrisée et le respect de la valeur-limite en concentration des MES.

Enfin, conformément à son engagement, l'exploitant a installé et mis en service le 03/08/2023 un nouveau capteur de température au plus près du point de rejet des eaux techniques pour une mesure plus représentative de la température de rejet. L'efficacité de cette action ne pourra être évaluée que durant l'été 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Liquidation partielle de l'astreinte

## N° 3 : RSDE - Substances visées par un objectif de suppression

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 4.3.9.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 10/05/2023

Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

### **Prescription contrôlée :**

(Extraits)

Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions à compter du 01 janvier 2023 et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 02 février 1998 modifié qui stipule :

" Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution."

### **Constats :**

Lors de l'inspection du 10 mai 2023, il avait été constaté que les paramètres DEHP et nonylphénols présents dans le rejet n°3 étaient visés par la prescription ci-dessus.

Cas du DEHP : comme demandé lors de la précédente inspection, l'exploitant a mis en place une surveillance mensuelle du DEHP sur le rejet n°3 depuis juillet 2023. Ce suivi montre qu'entre août et décembre 2023, la molécule est présente en quantité inférieure à la limite de quantification du laboratoire en charge de l'analyse (1 µg/L). En janvier, elle a été quantifiée à 1,1 µg/L.

De plus, après investigations menées par l'exploitant, aucun des produits chimiques ajoutés à la pâte à papier ou au traitement de l'eau ne contient cette molécule.

Cas des nonylphénols : aucune action particulière n'a été engagée sur les nonylphénols.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Cas du DEHP : l'exploitant doit poursuivre la surveillance mensuelle du DEHP pour confirmer la tendance observée depuis août 2023, à savoir l'absence de quantification de la DEHP dans le rejet. Une évolution du suivi effectué pourra être discutée en fonction des résultats obtenus à l'issue d'une année de surveillance mensuelle.

Cas des nonylphénols : l'exploitant doit rechercher une réduction maximale de ce paramètre. A cet effet, il envisage de mettre en place un suivi mensuel pour vérifier si une évolution comme celle observée pour le DEHP est constatée. Les résultats de ce suivi mensuel seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées au travers des déclarations GIDAF. Des investigations doivent également être menées au niveau des produits chimiques employés : les résultats de ces investigations sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 4 : Eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 10.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 10/05/2023

Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

### Prescription contrôlée : (Extraits)

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre (Rejets n°1 et 2) :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DCO sur effluent brut non décanté	1314	Ponctuel	Annuel	Annuel
MES	1305	Ponctuel	Annuel	Annuel
Hydrocarbures totaux	7009	Ponctuel	Annuel	Annuel

### Constats :

Une analyse du rejet du séparateur d'hydrocarbures a été effectuée le 9 juin 2023. Les résultats sont conformes aux valeurs-limites prescrites par l'article 4.3.11 de l'arrêté du 24/10/2018.

Une analyse a également été effectuée à la même date sur un point de mesure placé au niveau du fossé dit "des eaux techniques" qui recueille les eaux techniques traitées et les eaux pluviales de ruissellement sur des surfaces imperméabilisées de la partie sud de l'usine (hors lagunes). Les résultats sont conformes aux valeurs-limites prescrites par l'article 4.3.11 de l'arrêté d'autorisation du 24/10/2018. Les eaux techniques traitées faisant l'objet d'une surveillance quotidienne avant rejet dans le fossé, il est possible d'avoir, par déduction, une estimation de la charge polluante des eaux pluviales. Au vu des résultats de l'autosurveillance du 9 juin 2023 des eaux techniques traitées, il peut être considéré par déduction que le rejet d'eaux pluviales de la partie sud du site ne présente pas d'anomalie majeure.

Il est néanmoins rappelé qu'une décision concernant ces eaux pluviales ruisselant sur des surfaces imperméabilisées de la partie sud de l'usine (hors lagunes) est attendue. En effet, il avait été constaté en 2023 qu'elles ne sont a priori pas collectées et rejoignent en grande partie, compte tenu de la configuration du site et de la topographie apparente, le fossé précité. Il avait également été constaté que ces eaux de ruissellement, du fait de la présence d'un stockage temporaire de balles de papier en attente d'utilisation, sont potentiellement polluées. Elles ne peuvent donc pas rejoindre le milieu naturel sans s'assurer qu'elles respectent les valeurs-limites prescrites à l'article 4.3.11. Il y a donc lieu soit de supprimer tout stockage susceptible de polluer les eaux pluviales rejetées au milieu naturel sans traitement, soit de collecter ces eaux pluviales et le cas échéant les traiter pour qu'elles respectent les valeurs-limites de l'article 4.3.11.

Le porter à connaissance tel que demandé à l'issue de l'inspection de 2023 n'a pas encore été déposé. Un travail de connaissance des différents bassins versants, réseaux et rejets d'eaux pluviales est nécessaire.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le porter à connaissance tel que demandé à l'issue de l'inspection de 2023 devra être déposé avant la fin de l'année 2024. Au besoin, une mise à jour sera effectuée dans un 2<sup>nd</sup> temps à l'issue des travaux de construction de la station de traitement des eaux.

L'exploitant tiendra l'inspection des installations classées régulièrement informée des investigations menées pour identifier les différents bassins versants, réseaux et rejets d'eaux pluviales. Il indiquera notamment l'état de ses réflexions concernant les eaux de ruissellement sur une zone de stockage temporaire de balles de papier (secteur sud).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 9 mois

## N° 5 : Etude technico-économique de réduction de la consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/10/2019, article 2 et 3																								
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau																								
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 10/05/2023																								
Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites																								
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 2 L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé : - des prélèvements ; - des consommations d'eau des processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages....) - des dispositifs de surveillance - des mesures à mettre en œuvre face à un risque de pénurie. Ce diagnostic doit permettre de définir les actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution à mettre en place. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de situation hydrologique critique (et donc limitées dans le temps). [...] Article 3 Le diagnostic, l'analyse technico-économique et l'échéancier est envoyé à l'inspection des installations classées dans les 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.																								
<b>Constats :</b> Une note décrivant les actions mises en place depuis 2018 pour réduire les prélèvements d'eau et les résultats obtenus, ainsi que les actions à venir a été transmise à l'inspection des installations classées le 28 février 2024. Cette note montre que deux actions majeures menées en juillet 2020 et juin 2023 ont permis une réduction substantielle des prélèvements d'eau dans le canal de Pomère. La première a consisté en la mise en place en juillet 2020 de variateurs sur les pompes de prélèvement d'eau dans le Pomère (gain d'environ 13 % sur les prélèvements) : <table border="1"><thead><tr><th></th><th>Moyenne mensuelle Juillet 2019 – Juin 2020</th><th>Moyenne mensuelle Juillet 2020 – Juin 2021</th><th>Gain lié à l'installation des variateurs sur les pompes</th></tr></thead><tbody><tr><td>Eau pompée Pomère (m<sup>3</sup>/T)</td><td>23.74</td><td>20.27</td><td>3.47 (- 14.6%)</td></tr><tr><td>Eau pompée Pomère (m<sup>3</sup>)</td><td>53 658</td><td>47 213</td><td>6 445 (- 12%)</td></tr></tbody></table> La seconde a consisté en une augmentation du taux de recirculation des eaux clarifiées et une sensibilisation du personnel pour détecter et remédier plus rapidement aux dysfonctionnements entraînant une surconsommation d'eau (gain d'environ 20% sur les prélèvements) : D'autres actions sont en cours pour poursuivre ce travail de réduction pérenne de la consommation d'eau avec en particulier la mise en place, entre décembre 2023 et janvier 2024, de <table border="1"><thead><tr><th></th><th>Moyenne mensuelle Juin – Décembre 2022</th><th>Moyenne mensuelle Juin – Décembre 2023</th><th>Gain mensuel 2023 vs 2022</th></tr></thead><tbody><tr><td>Eau pompée Pomère (m<sup>3</sup>/T)</td><td>21,85</td><td>17,16</td><td>4.7 (- 21%)</td></tr><tr><td>Eau pompée Pomère (m<sup>3</sup>)</td><td>44 244</td><td>34 018</td><td>10 226 (- 23%)</td></tr></tbody></table> 16 compteurs d'eau en différents points du réseau d'eau à usage industriel. La pose de 2 autres compteurs, qui nécessite l'arrêt de plusieurs équipements de production, est programmée lors de l'arrêt technique de juin 2024. Ce maillage permettra notamment d'effectuer un diagnostic précis des consommations d'eau en vue d'identifier de nouvelles pistes de réduction.		Moyenne mensuelle Juillet 2019 – Juin 2020	Moyenne mensuelle Juillet 2020 – Juin 2021	Gain lié à l'installation des variateurs sur les pompes	Eau pompée Pomère (m <sup>3</sup> /T)	23.74	20.27	3.47 (- 14.6%)	Eau pompée Pomère (m <sup>3</sup> )	53 658	47 213	6 445 (- 12%)		Moyenne mensuelle Juin – Décembre 2022	Moyenne mensuelle Juin – Décembre 2023	Gain mensuel 2023 vs 2022	Eau pompée Pomère (m <sup>3</sup> /T)	21,85	17,16	4.7 (- 21%)	Eau pompée Pomère (m <sup>3</sup> )	44 244	34 018	10 226 (- 23%)
	Moyenne mensuelle Juillet 2019 – Juin 2020	Moyenne mensuelle Juillet 2020 – Juin 2021	Gain lié à l'installation des variateurs sur les pompes																					
Eau pompée Pomère (m <sup>3</sup> /T)	23.74	20.27	3.47 (- 14.6%)																					
Eau pompée Pomère (m <sup>3</sup> )	53 658	47 213	6 445 (- 12%)																					
	Moyenne mensuelle Juin – Décembre 2022	Moyenne mensuelle Juin – Décembre 2023	Gain mensuel 2023 vs 2022																					
Eau pompée Pomère (m <sup>3</sup> /T)	21,85	17,16	4.7 (- 21%)																					
Eau pompée Pomère (m <sup>3</sup> )	44 244	34 018	10 226 (- 23%)																					

L'exploitant s'engage pour un rendu de l'étude pour fin 2024 comme demandé à l'issue de l'inspection de 2023. Un bon de commande daté du 8 mars 2024 auprès du bureau d'étude IRH pour la réalisation d'une étude technico-économique de réduction de la consommation d'eau en atteste.

Au vu des constats, des actions concrètes de réduction de la consommation d'eau et de la commande d'une étude destinée à identifier de nouvelles pistes de réduction de la consommation d'eau, la prescription est considérée comme respectée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'étude IRH sera transmise à l'inspection des installations classées pour la fin de l'année 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Surveillance des sols et des eaux souterraines- Programme

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 10.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 10/05/2023

Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant propose à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à cinq ans pour les eaux souterraines et à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est cependant dispensé de cette surveillance des sols et des eaux souterraines tant qu'il peut justifier que l'activité n'implique pas l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Cette justification est alors tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La surveillance des sols est effectuée a minima sur les points référencés dans Le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 10.2.4.1 du présent arrêté et le réseau doit être constitué au minimum d'un piézomètre amont et de deux piézomètres aval.

**Constats :**

L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées un bon de commande daté du 15 mars 2024 pour la réalisation de l'étude hydrogéologique prescrite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'étude sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 7 : Etude de réduction des risques - Parc de stockage de matières premières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 9.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 10/05/2023
Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<b>Prescription contrôlée :</b> Sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique en vue de restructurer son parc de stockage de matières premières avec pour objectif de garder dans le périmètre autorisé du site les flux thermiques de 3 KW/m <sup>2</sup> tout en respectant les dispositions applicables de la MTD 42 relative à la gestion des matières premières.
<b>Constats :</b> L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées un bon de commande daté du 8 mars 2024 pour la réalisation de l'étude technico-économique prescrite. Elle prévoit 2 temps : 1) une mise à jour des modélisations d'un incendie sur le parc de stockage de matières premières, 2) dans le cas où ces modélisations confirmeraient que le flux de 3 kW/m <sup>2</sup> sort des limites du site, étude de la réhausse du mur existant avec modélisations itératives.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> La partie 1) sera transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois. Le cas échéant, la partie 2) sera transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la remise de la première partie de l'étude.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 8 : Liste des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le 15 novembre 2023 la liste prescrite. Elle fait état d'un produit utilisé sur le site entre le 01/07/2020 et le 31/05/2022 et contenant un PFAS identifié par le n° CAS suivant : 1440528-04-0. Ce produit était utilisé comme barrière anti-graissé dans la production d'assiettes en carton, production définitivement arrêtée. L'exploitant a également fourni : - la fiche de données de sécurité du produit concerné, - un écrit du fabricant confirmant la présence de PFAS dans son produit. L'exploitant précise par ailleurs que l'absence de PFAS dans les produits chimiques utilisés dans la fabrication de la pâte à papier est un critère de sélection de ces produits pour des raisons de sécurité alimentaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Réalisation des campagnes d'analyse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

**Constats :**

Le site HUHTAMAKI de L'Île d'Elle est soumis à autorisation sous la rubrique ICPE n°3610. L'échéance de la première campagne d'analyse est fixée au 28 décembre 2023.

Un laboratoire accrédité a été sollicité dès le mois de septembre 2023. Toutefois, en raison d'une forte sollicitation des laboratoires et du peu de laboratoires accrédités, la première campagne s'est déroulée les 17 et 18 janvier 2024. La seconde a été réalisée les 14 et 15 février 2024 et la 3<sup>ème</sup> est programmée les 18 et 19 mars 2024.

Les points de rejet retenus par l'exploitant sont les deux rejets d'eaux industrielles (rejets n°3 et 4) et un point de rejet d'eaux pluviales en sortie d'un séparateur d'hydrocarbures collectant les eaux pluviales de ruissellement sur une zone de chargement/déchargement de camions. Il a été demandé à l'exploitant d'ajouter le point suivant (« point de mesure existant ») pour ce qui concerne les eaux pluviales :



Ce point permet l'analyse des PFAS sur un mélange eaux techniques traitées (qui sont par ailleurs analysées avant mélange) et d'eaux pluviales de ruissellement sur une zone sur laquelle un stockage temporaire de matières premières (balles de déchets de papier) a été constaté l'an dernier. L'analyse des PFAS sur les eaux techniques avant mélange avec les eaux pluviales permettra, par déduction, d'avoir une estimation des PFAS potentiellement contenus dans ces eaux pluviales. La difficulté pour la mesure sur les eaux pluviales potentiellement polluées réside dans le fait que le prélèvement doit impérativement par temps de pluie, ce qui ne peut pas être anticipé dans des délais compatibles avec les délais d'intervention des laboratoires accrédités, d'autant que la saison propice aux pluies fréquentes arrive à son terme.

L'exploitant a indiqué avoir mené en parallèle une analyse des PFAS sur les eaux prélevées dans le milieu naturel et alimentant les procédés industriels. Il peut, s'il le souhaite, déclarer les résultats de ces analyses sur l'application GIDAF.

Les PFAS analysés au cours des campagnes réalisées sont l'AOF (point 1<sup>o</sup> de l'article 3 de l'arrêté ministériel), les 20 PFAS listés au point 2<sup>o</sup> de l'article 3 de l'arrêté ministériel et les 8 PFAS explicitement listés au point 3<sup>o</sup> de l'article 3 de l'arrêté ministériel. L'exploitant a justifié, au moyen d'un courriel d'un laboratoire accrédité, de l'impossibilité d'analyser le PFAS contenu dans le produit utilisé sur le site entre 2020 et 2022. Ce choix n'appelle pas de remarque à ce stade des possibilités des laboratoires.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de réaliser 3 campagnes de prélèvement et d'analyse des PFAS, pour ce qui concerne les eaux pluviales, sur le point mentionné sur le schéma ci-dessus. Compte tenu des contraintes techniques, ce prélèvement devra être réalisé sur 24 heures par échantillonnage automatique réfrigéré asservi au temps.

Ces 3 campagnes supplémentaires devront être réalisées sur ce point de rejet et sur le rejet des eaux techniques traitées, par temps de pluie. Compte tenu de la difficulté à faire intervenir un laboratoire accrédité avec un délai de prévenance très court induit par la nécessité d'un prélèvement par temps de pluie et la fin de la saison propice aux pluies, ces deux campagnes complémentaires devront être réalisées dès que possible et en tout état de cause avant la fin de l'année 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 9 mois pour les 3 campagnes supplémentaires

**N° 10 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

**Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2<sup>e</sup> de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3<sup>e</sup> de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

Les prélèvements et analyses des PFAS ont été réalisés par le laboratoire IANESCO. Il dispose des accréditations requises tant pour l'analyse des 20 PFAS que pour les prélèvements (attestation N° 1-6209).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 11 : Exigences pour le prélèvements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

**Constats :**

Les prélèvements ont été réalisés en semaine, sur une période d'activité normale du site (absence d'arrêt technique).

Les prélèvements effectués l'ont été sur des effluents sans dilution. Pour les 3 campagnes supplémentaires, le prélèvement d'eaux pluviales demandé par l'inspection des installations classées est techniquement impossible à réaliser avant mélange avec les eaux techniques traitées ; toutefois, compte tenu de l'existence d'un prélèvement sur les eaux techniques traitées avant mélange avec ces eaux pluviales, il est raisonnable de considérer que malgré la dilution, le prélèvement du mélange eaux pluviales+eaux techniques traitées permettra, par déduction, d'évaluer la présence de PFAS dans les eaux pluviales (cf. point de contrôle n°9 ci-avant).

Concernant les modalités de prélèvement de la campagne de janvier 2024 (les rapports n'étaient pas disponibles pour les 2 autres campagnes), il a été constaté que :

- point de rejet n°3 (eaux industrielles) : prélèvement sur 24h proportionnel au temps. L'inspection des installations classées a pu constater sur le terrain les contraintes techniques empêchant un prélèvement proportionnel au débit (prélèvement dans un regard dont la configuration ne permet pas de prélèvement proportionnel au débit).



- point de rejet n°4 (eaux techniques) : prélèvement sur 24h proportionnel au débit.

- point de rejet d'eaux pluviales en sortie d'un séparateur d'hydrocarbures : prélèvement ponctuel justifié par la typologie des eaux concernées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 12 : Précisions des mesures

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

**Prescription contrôlée :**

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

**Constats :**

Selon les rapports d'essais du laboratoire IANESCO, les limites de quantification prescrites sont respectées à l'exception de la limite de quantification du Gen X (HFPO-DA) visé au 3<sup>o</sup> de l'article 3 de l'arrêté ministériel, pour un prélèvement sur le rejet n°3 (LQ à 0,5 µg/L au lieu de 0,1). Le laboratoire justifie néanmoins cet écart ponctuel par la présence d'interférences.

Pour les substances PFAS non quantifiées ou quantifiées à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » n'est pas précisée. Néanmoins, les rapports d'essais mentionnent un résultat "<2 µg/L" pour l'AOF et "<0,1 µg/L" pour les PFAS et l'exploitant a signalé au laboratoire la nécessité de préciser en plus "non quantifiée" lorsque le résultat pour une substance PFAS donnée est inférieure à la limite de quantification.

Compte tenu de ces constats, il est considéré que la prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 13 : Déclaration des résultats GIDAF

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

L'exploitant a déclaré, le 7 mars 2024 via l'application GIDAF, les résultats de la première campagne. Le retard constaté dans cette déclaration s'explique par les difficultés à définir le "cadre de surveillance" spécifique à ces campagnes. Une fois les explications données au cours de l'inspection, l'exploitant a effectué les saisies nécessaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite